



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale des territoires
Service eaux, forêts, espaces naturels

MAIRIE LES GRANGES-GONTARDES					
VISA	Date	INFO	ACT	CIRC	VISA
	20/7/18				
M. le Maire					
Secrétaire					
1 ^{er} adjoint					
2 ^e adjoint					
3 ^e adjoint					
4 ^e adjoint					
BULLETIN					
S. Technique					
AFFICHAGE					

Arrêté préfectoral n° 26-2018-07-20.001
Portant restriction provisoire de certains usages de l'eau
dans le département de la Drôme

Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le Code de l'Environnement, notamment le titre 1er du livre II et le titre 3 du livre IV ;
Vu le Code de la Santé Publique ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2215-1 ;
Vu le décret n° 92-1041 du 24 septembre 1992, pris en application de l'article L.211-3 du Code de l'Environnement, relatif à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;
Vu l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin du 3 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2012192-0023 du 10 juillet 2012 fixant en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau dans le département de la Drôme ;
Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;
Vu la convention du 20 décembre 2006 instaurant la conférence départementale de l'eau ;
Vu l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2018 portant restriction provisoire de certains usages de l'eau dans le département de la Drôme ;
Vu l'avis de la Conférence Départementale de l'Eau - Commission Gestion Quantitative formulé lors de sa réunion du 16 juillet 2018 ;

Considérant que les niveaux des ressources en eau disponibles, les débits de certains cours d'eau et la situation météorologique actuelle nécessite la vigilance sur la situation des ressources en eau du département ;

Considérant que l'état de sécheresse pour certaines ressources nécessite le déclenchement de mesures provisoires de restriction des usages de l'eau, en vu d'anticiper une aggravation éventuelle de la situation ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Die,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral du 4 juillet 2018 portant restriction provisoire de certains usages de l'eau dans le département de la Drôme est abrogé.

ARTICLE 2 : SITUATION DES DIFFÉRENTES ZONES HYDROGRAPHIQUES DE GESTION DU DÉPARTEMENT DE LA DROME

Au regard des critères définis dans l'arrêté préfectoral cadre n°2012192-0023 fixant en période de sécheresse, le cadre des mesures de gestion et de préservation de la ressource en eau dans le département de la Drôme, la situation départementale pour la gestion de la sécheresse est la suivante :

Pour les Eaux Superficielles :

Zones Hydrographiques de Gestion	Situation de Gestion
1. Valloire	Alerte
2. Galaure	Alerte
3. Drôme des Collines	Alerte
4. Plaine de Valence	Vigilance
5. Royans - Vercors	Vigilance
6. Bassin de la Drôme	Vigilance
7. Roubion - Jabron	Vigilance
8. Sud Drôme	Vigilance
9. Rhône	-

Pour les Eaux Souterraines :

Zones Hydrographiques de Gestion	Situation de Gestion
1. Valloire	Alerte
2. Galaure	Vigilance
3. Drôme des Collines	Vigilance
4. Plaine de Valence	Vigilance
5. Royans - Vercors	Vigilance
6. Bassin de la Drôme	Vigilance
7. Roubion - Jabron	Vigilance
8. Sud Drôme	Vigilance
9. Rhône	-

La carte des secteurs concernés ainsi que la liste des communes concernées par zone hydrographique de gestion sont respectivement celles définies en annexe 2 et en annexe 3 de l'arrêté cadre sécheresse n°2012192-0023 du 10 juillet 2012. Elles sont disponibles sur le site internet de la Préfecture de la Drôme : www.drome.gouv.fr

La carte des secteurs concernés est également reprise en annexe 2 du présent arrêté.

La différenciation entre les ressources en eaux superficielles, les ressources en eaux souterraines et les nappes alluviales et connectées est explicitée dans l'article 3 de l'arrêté cadre n°2012192-0023 du 10 juillet 2012.

Il est rappelé, qu'en tout état de cause, les ouvrages situés dans les alluvions (puits, forages, bassins creusés) à une distance de moins de 50 m d'un cours d'eau sont considérés comme prélevant dans la nappe d'accompagnement de ce cours d'eau donc dans les eaux superficielles.

Pour les nappes alluviales et connectées visées à l'article 3 de l'arrêté cadre n°2012192-0023 du 10 juillet 2012, la situation retenue est la suivante :

Nappe alluviale ou nappe connectée	Ressource de référence
Nappe de la Valloire	Eaux Souterraines
Nappe alluviale de la Drôme au niveau d'Alex-Grane	Eaux Superficielles
Nappe alluviale de la Drôme au niveau de Livron-Loriol	Eaux Superficielles
Nappe alluviale du Roubion-Jabron	Eaux Superficielles

ARTICLE 3 – MESURES DE RESTRICTION

Sur les zones hydrographiques de gestion en situation d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise :

- le prélèvement et l'utilisation de l'eau sont limités ou interdits conformément aux dispositions définies sur les tableaux de l'annexe 1 de l'arrêté cadre n° 2012192-0023 du 10 juillet 2012, repris en annexe 1 du présent arrêté.
- les usages non prioritaires de l'eau à partir des réseaux d'eau potable sont limités sur l'ensemble des territoires des communes faisant partie de ces zones hydrographiques de gestion, quel que soit le lieu de prélèvement de l'eau, que la ressource soit superficielle ou souterraine. Les dispositions les plus strictes s'appliquent (exemple : pour une zone de gestion en alerte pour les eaux souterraines et en crise pour les eaux superficielles, l'utilisation de l'eau potable est soumise aux dispositions de crise).

Ne sont pas concernés par les présentes mesures de restriction les prélèvements publics ou privés effectués à partir du Rhône, de sa nappe d'accompagnement ou de ses contre-canaux, à partir de l'Isère ou de sa nappe d'accompagnement, ou réalisés dans des retenues collinaires sans relation avec un cours d'eau.

Les mesures à mettre en œuvre par les différents usagers de l'eau (mesures générales, mesures relatives aux gestionnaires d'eau potable, mesures relatives aux gestionnaires de station d'épuration, mesures relatives aux établissements industriels, commerciaux et artisanaux, mesures relatives aux prélèvements d'eau à usage agricole) au regard de la situation de sécheresse constatée par zone de gestion sont définies sur les tableaux de l'annexe 1 de l'arrêté cadre n° 2012192-0023 du 10 juillet 2012, repris en annexe 1 du présent arrêté.

Concernant les mesures relatives aux prélèvements d'eau à usage agricole, il est rappelé :

- que les limitations ci-dessous ne s'appliquent pas pour les prélèvements suivants quel qu'en soit le lieu :
 - prélèvements effectués pour abreuver les animaux ou rafraîchir exceptionnellement les bâtiments d'élevage,
 - l'irrigation au goutte à goutte ou par micro-aspiration,
 - l'irrigation des cultures maraîchères et horticoles ainsi que des pépinières,
 - l'irrigation des cultures en godets et semis.
- que les irrigants individuels disposant d'une autorisation temporaire de prélèvement avec organisation de « tours d'eau », ainsi que les organisations collectives d'irrigation ayant déposé au service chargé de la Police de l'Eau un règlement d'arrosage ou « tour d'eau » dûment agréé, sont tenus de mettre en œuvre, dans les secteurs indiqués ci-dessous, les mesures de restriction correspondantes prévues dans l'organisation de leurs « tours d'eau » :

Zone de gestion	Eaux superficielles (cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement)	Eaux souterraines
1. Valloire	Alerte	Alerte
2. Galaure	Alerte	Vigilance
3. Drôme des Collines	Alerte	Vigilance
4. Plaine de Valence	Vigilance	Vigilance
5. Royans-Vercors	Vigilance	Vigilance
6. Bassin de la Drôme	Vigilance	Vigilance
7. Roubion-Jabron	Vigilance	Vigilance
8. Sud Drôme	Vigilance	Vigilance
9. Rhône	-	Pas de mesures

- que les irrigants individuels et organisations collectives d'irrigation ne disposant pas de règlement d'arrosage ou « tour d'eau » sont tenus de réduire, dans les secteurs indiqués ci-dessous, leur consommation d'eau en respectant les journées d'interdiction correspondantes :

Zone de gestion	Eaux superficielles (cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement)	Eaux souterraines
1. Valloire	Alerte	Alerte
2. Galaure	Alerte	Vigilance
3. Drôme des Collines	Alerte	Vigilance
4. Plaine de Valence	Vigilance	Vigilance
5. Royans-Vercors	Vigilance	Vigilance
6. Bassin de la Drôme	Vigilance	Vigilance

7. Roubion-Jabron	Vigilance	Vigilance
8. Sud Drôme	Vigilance	Vigilance
9. Rhône	-	-

ARTICLE 4 – MESURES COMPLÉMENTAIRES

Les maires peuvent à tout moment, sur le territoire communal, prendre par arrêté municipal des mesures de restriction complémentaires justifiées par des nécessités locales, sous réserve de compatibilité avec le présent arrêté. Une copie de ces arrêtés sera envoyée pour information à la Direction Départementale des Territoires.

ARTICLE 5 – PÉRIODE DE VALIDITÉ ET MODIFICATION DE LA SITUATION

Les dispositions mentionnées ci-dessus resteront en vigueur jusqu'au 1er octobre 2018.

Cependant, les présentes dispositions pourront être prorogées, annulées ou renforcées par arrêté préfectoral en fonction de l'évolution de la situation météorologique et hydrologique.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe.

ARTICLE 7 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8 – PUBLICATION

Le présent arrêté sera adressé pour affichage aux maires des communes concernées du département de la Drôme, mention en sera insérée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Drôme et il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

Le présent arrêté et l'arrêté cadre sus-visé sont consultables :

- sur le site internet de la préfecture : www.drome.gouv.fr
- sur le site internet PROPLUVIA : www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr

ARTICLE 9 – EXÉCUTION

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- le Secrétaire Général et le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Drôme,
- les Sous-Préfets des arrondissements de Nyons et de Die;
- les Maires des Communes des zones de gestion 1 à 9;
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Drôme ;
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Drôme ;
- le Directeur Départemental des Territoires de la Drôme ;

- le Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Drôme.
- la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- la Directrice Territoriale Départementale de l'Agence Régionale de Santé ;
- le Chef du Service de l'AFB ;

Une copie sera adressée pour information à :

- M. le Préfet de Région, Préfet Coordonnateur de Bassin.
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse.
- M. le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours

Fait à Valence, le 20 juillet 2018



Eric SPITZ

Les différentes annexes à cet arrêté sont disponibles sur le site IDE de la Préfecture de la Drôme

ANNEXE 1 - ARRETE PREFECTORAL n° 26.2018.07.22.001 du 20/07/2018

Gestion de la Ressource en Eau - Arrêté Cadre Sécheresse du département de la Drôme
Annexe 1 : Mesures de Gestion et de Limitation des Usages Adaptées à la Situation de la Ressource en Eau

SITUATION DE REFERENCE NATURE DE LA MESURE	VIGILANCE	ALERTE	ALERTE RENFORCEE	CRISE
<p style="text-align: center;">Mesures de portée générale</p>	<p>Activation de Commission Gestion Quantitative de la Conférence Départementale de l'Eau . Activation du suivi de crise du réseau ONDE. Information des organismes socioprofessionnels, des collectivités et du grand public. Incitation aux économies volontaires pour tous les usages de l'eau.</p>	<p>Réunions périodiques de la Commission Gestion Quantitative de la Conférence Départementale de l'Eau Relevé du réseau ONDE Poursuite des mesures de sensibilisation et d'information du public Incitation aux économies volontaires pour tous les usages de l'eau</p>	<p>Réunions périodiques de la Commission Gestion Quantitative de la Conférence Départementale de l'Eau Relevé du réseau ONDE Poursuite des mesures de sensibilisation et d'information du public Incitation aux économies volontaires pour tous les usages de l'eau</p>	<p>Réunions périodiques de la Commission Gestion Quantitative de la Conférence Départementale de l'Eau Relevé du réseau ONDE Poursuite des mesures de sensibilisation et d'information du public Incitation aux économies volontaires pour tous les usages de l'eau</p>
<p style="text-align: center;">Mesures générales de limitations ou d'interdictions</p>	<p style="text-align: center;">Néant</p>	<p>Les usages de l'eau provenant des réseaux d'eau potable public et privé sont strictement réservés à la satisfaction des besoins en alimentation en eau potable. Cette mesure ne s'applique pas dans le cadre de la sécurité civile (fuite contre l'incendie en particulier).</p> <p><u>Sont interdits le prélèvement de l'eau :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - pour le remplissage des piscines à usage privé, exception faite de la première mise en eau après construction du bassin ; ceci y compris à partir du réseau AEP. Cela ne concerne pas les appoints en eau nécessaires au cours de la saison. - pour un usage domestique effectués directement dans les cours d'eau à l'exception de ceux effectués pour l'abreuvement des animaux. <p><u>Sont interdits :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - les travaux dans le lit de cours d'eau destinés à améliorer les prises d'eau ou à constituer un barrage ou une réserve d'eau. Toutefois, les travaux de réfection d'aménagements de prise d'eau d'irrigation de type « merlons en graviers », endommagés en cours de saison d'irrigation par un « coup d'eau », pourront être autorisés après validation par le service en charge de la police de l'eau. - l'éclusage ou la manœuvre des vannes d'ouvrages hydrauliques tels que moulins, étangs, micro centrales, biefs, mares et retenues au fil de l'eau, dans la mesure où celles-ci aggraveraient le niveau de prélèvement sur les cours d'eau. Des dérogations à cette interdiction pourront être délivrées sur demande dûment motivée et si elles sont rendues nécessaires pour le non-dépassement de la côte légale de la retenue, la protection contre les inondations des terrains riverains amont ou la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont. - la vidange de plans d'eau de toute nature dans les cours d'eau. 	<p>Les usages de l'eau provenant des réseaux d'eau potable public et privé sont strictement réservés à la satisfaction des besoins en alimentation en eau potable. Cette mesure ne s'applique pas dans le cadre de la sécurité civile (fuite contre l'incendie en particulier).</p> <p><u>Sont interdits le prélèvement de l'eau :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - pour le remplissage des piscines à usage privé, exception faite de la première mise en eau après construction du bassin ; ceci y compris à partir du réseau AEP. Cela ne concerne pas les appoints en eau nécessaires au cours de la saison. - pour un usage domestique effectués directement dans les cours d'eau à l'exception de ceux effectués pour l'abreuvement des animaux. <p><u>Sont interdits :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - les travaux dans le lit de cours d'eau destinés à améliorer les prises d'eau ou à constituer un barrage ou une réserve d'eau. Toutefois, les travaux de réfection d'aménagements de prise d'eau d'irrigation de type « merlons en graviers », endommagés en cours de saison d'irrigation par un « coup d'eau », pourront être autorisés après validation par le service en charge de la police de l'eau. - l'éclusage ou la manœuvre des vannes d'ouvrages hydrauliques tels que moulins, étangs, micro centrales, biefs, mares et retenues au fil de l'eau, dans la mesure où celles-ci aggraveraient le niveau de prélèvement sur les cours d'eau. Des dérogations à cette interdiction pourront être délivrées sur demande dûment motivée et si elles sont rendues nécessaires pour le non-dépassement de la côte légale de la retenue, la protection contre les inondations des terrains riverains amont ou la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont. - la vidange de plans d'eau de toute nature dans les cours d'eau. 	<p>Les usages de l'eau provenant des réseaux d'eau potable public et privé sont strictement réservés à la satisfaction des besoins en alimentation en eau potable. Cette mesure ne s'applique pas dans le cadre de la sécurité civile (fuite contre l'incendie en particulier).</p> <p><u>Sont interdits le prélèvement de l'eau :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - pour le remplissage des piscines à usage privé, exception faite de la première mise en eau après construction du bassin ; ceci y compris à partir du réseau AEP. Cela ne concerne pas les appoints en eau nécessaires au cours de la saison. - pour un usage domestique effectués directement dans les cours d'eau à l'exception de ceux effectués pour l'abreuvement des animaux. <p><u>Sont interdits :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - les travaux dans le lit de cours d'eau destinés à améliorer les prises d'eau ou à constituer un barrage ou une réserve d'eau. Toutefois, les travaux de réfection d'aménagements de prise d'eau d'irrigation de type « merlons en graviers », endommagés en cours de saison d'irrigation par un « coup d'eau », pourront être autorisés après validation par le service en charge de la police de l'eau. - l'éclusage ou la manœuvre des vannes d'ouvrages hydrauliques tels que moulins, étangs, micro centrales, biefs, mares et retenues au fil de l'eau, dans la mesure où celles-ci aggraveraient le niveau de prélèvement sur les cours d'eau. Des dérogations à cette interdiction pourront être délivrées sur demande dûment motivée et si elles sont rendues nécessaires pour le non-dépassement de la côte légale de la retenue, la protection contre les inondations des terrains riverains amont ou la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont. - la vidange de plans d'eau de toute nature dans les cours d'eau.

SITUATION DE REFERENCE NATURE DE LA MESURE	VIGILANCE	ALERTE	ALERTE RENFORCEE	CRISE
<p align="center">Mesures générales de limitations ou d'interdictions (suite)</p>	<p align="center">Néant</p>	<p><u>Sont Réglementés :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> _ l'alimentation en dérivation des étangs et des plans d'eau, qui doit être réduite de moitié par rapport au débit dérivé autorisé ; _ les étangs ou réserves installés sur des cours d'eau, dont le débit naturel entrant doit être intégralement restitué à l'aval de la retenue ; _ toute centrale hydroélectrique, moulin, barrage ou aménagement autre que ceux destinés à l'irrigation agricole et faisant obstacle au libre écoulement des eaux sort tenus de restituer à l'aval des ouvrages la totalité du débit amont. _ les tests de poteau incendie sont à reporter dans la mesure du possible mais restent autorisés en cas de nécessité. <p><u>SONT INTERDITS :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> _ le lavage des véhicules hors des stations professionnelles sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires, véhicules de secours et de pompiers) ou technique (bétonnière ...) et pour les organes liés à la sécurité. _ le fonctionnement des fontaines publiques en circuit ouvert. _ le lavage des voiries sauf impératif sanitaire et à l'exclusion des balayeuses laveuses automatiques. _ le nettoyage des terrasses et des façades ne faisant pas l'objet de travaux. 	<p><u>SONT INTERDITS :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> _ l'arrosage des pelouses, des rond-points, des espaces verts publics et privés, des jardins d'agrément, et espaces sportifs de toute nature. _ l'arrosage des stades et des terrains de golf à l'exception des « greens et départs » dont l'arrosage est toutefois interdit de 6 h à 20 h _ de 6h à 20 h : l'arrosage des jardins potagers. _ le prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des plans d'eau de loisirs à usage personnel. 	

SITUATION DE REFERENCE NATURE DE LA MESURE	VIGILANCE	ALERTE	ALERTE RENFORCEE	CRISE
Mesures relatives aux gestionnaires de réseau d'eau potable	<p>Les niveaux de l'eau des nappes (cas des forages ou puits) ou le débit des captages (cas des ressources gravitaires) doivent faire l'objet d'un suivi hebdomadaire par les services gestionnaires. Ces informations sont transmises tous les 15 jours au Préfet de la Drôme (Délégation Territoriale de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé) accompagnées d'un état récapitulatif des difficultés rencontrées ou prévisibles en matière d'alimentation en eau potable de la population.</p> <p>Les maires sont chargés de l'information des services gestionnaires des réseaux auxquels ils sont raccordés.</p> <p>Dans la mesure où le niveau des ressources utilisées ferait craindre un risque de déficit, le gestionnaire du réseau doit impérativement transmettre toutes les informations recueillies :</p> <ul style="list-style-type: none"> - aux Maires des communes concernées, - à la Délégation Territoriale de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé, - au Service Départemental d'Incendie et de Secours (service prévision). 			
Mesures relatives aux gestionnaires de stations d'épuration	<p>Néant</p>	<p>Une surveillance accrue des rejets des stations d'épuration doit être réalisée.</p> <p>Les gestionnaires d'installations signalent préalablement au service police de l'eau les interventions susceptibles de générer un rejet dépassant les normes autorisées, notamment les opérations de maintenance sur les organes de traitement ou les opérations d'entretien de réseaux (curages ...)</p> <p>Les travaux nécessitant le délestage direct dans le milieu récepteur sont soumis à autorisation préalable du service police de l'eau et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.</p>	<p>Les maires sont invités à adopter par arrêté municipal des restrictions sur les usages non prioritaires.</p>	<p>Toutes les interventions indispensables sont soumises à autorisation préalable du service police de l'eau.</p> <p>SONT INTERDITS :</p> <p>Les opérations de maintenance non indispensables au fonctionnement des installations.</p>

SITUATION DE REFERENCE NATURE DE LA MESURE	VIGILANCE	ALERTE	ALERTE RENFORCEE	CRISE
<p>Mesures relatives aux établissements industriels, commerciaux et artisanaux dont les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)</p>	<p>Néant</p>	<p>Les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux sont soumis aux mesures de limitation ou d'interdiction générales listées ci-avant (arrosage des pelouses, lavage des véhicules, nettoyage des voiries ...) pour les usages de l'eau qui ne sont pas directement liés au process industriel ou ne sont pas indispensables à l'activité de l'installation.</p> <p>Les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux importants consommateurs d'eau et commerciales sont tenus de faire connaître, la semaine suivant la publication du présent arrêté, leurs besoins prioritaires et indispensables pour leur fonctionnement, au Service de Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires, et à l'inspecteur des installations classées compétent s'il y a lieu, pour validation.</p> <p>Une installation ou activité est considérée comme grosse consommatrice d'eau dès lors qu'elle effectue des prélèvements supérieurs à 200 000 m³ par an en eaux souterraines ou sur les réseaux d'adduction en eau potable, ou de plus de 1000 m³/h dans les eaux superficielles ou à un débit supérieur à 5 % du débit global d'alimentation du cours d'eau.</p> <p>Les établissements industriels, commerciaux ou artisanaux importants consommateurs d'eau sont tenus de faire connaître tous les 7 jours à la Direction Départementale des Territoires le relevé des volumes totaux journaliers consommés sur la semaine. Un bilan de ces consommations d'eau sera fait en fin de saison avec les services concernés.</p> <p>Les Industries et ICPE disposant dans leurs arrêtés préfectoraux de modalités de limitation de leurs prélèvements d'eau devront respecter les mesures de restriction conformément à leur plan d'économie :</p> <p>NIVEAU 1 du plan d'économie</p> <p>Ces mesures ne concernent en aucun cas les abreuvements d'animaux et les usages soumis à des règles d'hygiène au niveau des élevages.</p> <p>En l'absence de mesures de restriction d'eau en période de sécheresse stipulées dans leurs arrêtés préfectoraux, les industries et ICPE devront limiter leur consommation au strict nécessaire à la production. Un registre de prélèvement devra être rempli de manière hebdomadaire.</p> <p>Les entreprises soumises par l'inspection des Installations Classées à la fourniture d'informations complémentaires au titre de la mise en application du plan d'action national sécheresse doivent mettre en oeuvre les mesures prévues dans leur plan d'économie de limitation de leurs prélèvements et de consommation, de renforcement des contrôles de qualité de leurs rejets dans les eaux superficielles et souterraines, et de surveillance de l'impact de ceux-ci sur le milieu récepteur afin d'éviter les pollutions. Mise en oeuvre des mesures conformément à leur plan d'économie :</p>	<p>NIVEAU 2 du plan d'économie</p>	<p>NIVEAU 3 du plan d'économie</p>
		<p>NIVEAU 1 du plan d'économie</p>	<p>NIVEAU 2 du plan d'économie</p>	<p>NIVEAU 3 du plan d'économie</p>

SITUATION DE REFERENCE NATURE DE LA MESURE	VIGILANCE	ALERTE	ALERTE RENFORCEE	CRISE								
<p>Mesures relatives aux prélèvements d'eau à usage agricole réalisées dans les eaux superficielles</p>	<p>Les gestionnaires des réseaux d'irrigation collective transmettront tous les 15 jours au service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires le relevé des volumes totaux consommés</p>	<p>Les gestionnaires des réseaux d'irrigation collective transmettront tous les 7 jours au service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires le relevé des volumes totaux journaliers consommés sur la semaine</p> <p>EXCEPTIONS :</p> <p><u>Les limitations ci-dessous ne s'appliquent pas pour les prélèvements suivants quel qu'en soit le lieu :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - prélèvements effectués pour abreuver les animaux ou rafraîchir exceptionnellement les bâtiments d'élevage, - l'irrigation au goutte à goutte ou par micro-asperion, - l'irrigation des cultures maraîchères et horticoles ainsi que des pépinières, - l'irrigation des cultures en godets et semis. <p>Les apports d'eau d'irrigation des cultures doivent être réduits conformément aux prescriptions inscrites dans l'arrêté d'autorisation du prélèvement :</p> <table border="1" data-bbox="678 1064 742 1512"> <tr> <td>Prescriptions du NIVEAU 1</td> <td>Prescriptions du NIVEAU 2</td> <td>Prescriptions du NIVEAU 3</td> </tr> </table> <p>Les irrigants individuels disposant d'une autorisation temporaire de prélèvement avec organisation de « tours d'eau », ainsi que les organisations collectives d'irrigation ayant déposé au service chargé de la Police de l'Eau un règlement interne d'arrosage ou « tour d'eau » dûment agréé, mettent en application sans délai la restriction prévue dans l'organisation de leurs « tours d'eau » correspondant à une :</p> <table border="1" data-bbox="909 1064 965 1512"> <tr> <td>Economie d'eau de 20 %</td> <td>Economie d'eau de 40 %</td> <td>Economie d'eau de 60 %</td> </tr> </table> <p>Les irrigants individuels et organisations collectives d'irrigation ne disposant pas de règlement d'arrosage ou « tour d'eau » sont tenus de réduire leur consommation d'eau en respectant</p> <table border="1" data-bbox="1085 1064 1133 1512"> <tr> <td>2 jours d'interdiction par semaine</td> <td>3 jours d'interdiction par semaine</td> <td>4 jours d'interdiction par semaine</td> </tr> </table>	Prescriptions du NIVEAU 1	Prescriptions du NIVEAU 2	Prescriptions du NIVEAU 3	Economie d'eau de 20 %	Economie d'eau de 40 %	Economie d'eau de 60 %	2 jours d'interdiction par semaine	3 jours d'interdiction par semaine	4 jours d'interdiction par semaine	<p>Les restrictions de prélèvement ne s'appliquent ni sur les retenues collinaires sans relation avec un cours d'eau et alimentées uniquement par des eaux de ruissellement ni sur les plans d'eau remplis en période hivernale et ne nécessitant de complément d'alimentation estivale ; ceci s'ils ont été déclarés à l'administration et spécifiquement créés à cet effet.</p>
Prescriptions du NIVEAU 1	Prescriptions du NIVEAU 2	Prescriptions du NIVEAU 3										
Economie d'eau de 20 %	Economie d'eau de 40 %	Economie d'eau de 60 %										
2 jours d'interdiction par semaine	3 jours d'interdiction par semaine	4 jours d'interdiction par semaine										

SITUATION DE REFERENCE NATURE DE LA MESURE	VIGILANCE	ALERTE	ALERTE RENFORCEE	CRISE																
<p>Mesures relatives aux prélèvements d'eau à usage agricole réalisées dans les eaux souterraines</p>	<p>Les gestionnaires des réseaux d'irrigation collective transmettront tous les 15 jours au service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires le relevé des volumes totaux consommés</p>	<p>Les gestionnaires des réseaux d'irrigation collective transmettront tous les 7 jours au service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires le relevé des volumes totaux journaliers consommés sur la semaine</p> <p>EXCEPTIONS :</p> <p>Les limitations ci-dessous ne s'appliquent pas pour les prélèvements suivants quel qu'en soit le lieu : prélèvements effectués pour abreuver les animaux ou rafraîchir exceptionnellement les bâtiments d'élevage,</p> <ul style="list-style-type: none"> _ l'irrigation au goutte à goutte ou par micro-aspersion, _ l'irrigation des cultures maraîchères et horticoles ainsi que des pépinières, _ l'irrigation des cultures en godets et semis. <p>Les apports d'eau d'irrigation des cultures doivent être réduits conformément aux prescriptions inscrites dans l'arrêté d'autorisation du prélèvement :</p> <table border="1" data-bbox="751 1496 1066 1886"> <thead> <tr> <th data-bbox="751 1496 807 1886">Prescriptions du NIVEAU 1</th> <th data-bbox="751 1133 975 1496">Prescriptions du NIVEAU 2</th> <th data-bbox="751 613 975 1133">Prescriptions du NIVEAU 3</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="807 1496 975 1886"> <p>Les irrigants individuels disposant d'une autorisation temporaire de prélèvement avec organisation de « tours d'eau », ainsi que les organisations collectives d'irrigation ayant déposé au service chargé de la Police de l'Eau un règlement interne d'arrosage ou « tour d'eau » dûment agréé, mettent en application sans délai la restriction prévue dans l'organisation de leurs « tours d'eau » correspondant à une :</p> </td> <td data-bbox="807 1133 975 1496"> <p>Economie d'eau de 15 %</p> </td> <td data-bbox="807 613 975 1133"> <p>Economie d'eau de 30 %</p> </td> </tr> <tr> <td data-bbox="975 1496 1066 1886"></td> <td data-bbox="975 1133 1066 1496"> <p>Economie d'eau de 15 %</p> </td> <td data-bbox="975 613 1066 1133"> <p>Economie d'eau de 60 %</p> </td> </tr> </tbody> </table> <p>Les irrigants individuels et organisations collectives d'irrigation ne disposant pas de règlement d'arrosage ou « tour d'eau » sont tenus de réduire leur consommation d'eau en respectant</p> <table border="1" data-bbox="1066 1496 1259 1886"> <thead> <tr> <th data-bbox="1066 1496 1147 1886">1 jour d'interdiction par semaine</th> <th data-bbox="1066 1133 1147 1496">2 jours d'interdiction par semaine</th> <th data-bbox="1066 613 1147 1133">4 jours d'interdiction par semaine</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td data-bbox="1147 1496 1259 1886"></td> <td data-bbox="1147 1133 1259 1496"></td> <td data-bbox="1147 613 1259 1133"></td> </tr> </tbody> </table> <p>Les restrictions de prélèvement ne s'appliquent ni sur les retenues collinaires sans relation avec un cours d'eau et alimentées uniquement par des eaux de ruissellement ni sur les plans d'eau remplis en période hivernale et ne nécessitant de complément d'alimentation estivale ; ceci s'ils ont été déclarés à l'administration et spécifiquement créés à cet effet.</p>	Prescriptions du NIVEAU 1	Prescriptions du NIVEAU 2	Prescriptions du NIVEAU 3	<p>Les irrigants individuels disposant d'une autorisation temporaire de prélèvement avec organisation de « tours d'eau », ainsi que les organisations collectives d'irrigation ayant déposé au service chargé de la Police de l'Eau un règlement interne d'arrosage ou « tour d'eau » dûment agréé, mettent en application sans délai la restriction prévue dans l'organisation de leurs « tours d'eau » correspondant à une :</p>	<p>Economie d'eau de 15 %</p>	<p>Economie d'eau de 30 %</p>		<p>Economie d'eau de 15 %</p>	<p>Economie d'eau de 60 %</p>	1 jour d'interdiction par semaine	2 jours d'interdiction par semaine	4 jours d'interdiction par semaine						
Prescriptions du NIVEAU 1	Prescriptions du NIVEAU 2	Prescriptions du NIVEAU 3																		
<p>Les irrigants individuels disposant d'une autorisation temporaire de prélèvement avec organisation de « tours d'eau », ainsi que les organisations collectives d'irrigation ayant déposé au service chargé de la Police de l'Eau un règlement interne d'arrosage ou « tour d'eau » dûment agréé, mettent en application sans délai la restriction prévue dans l'organisation de leurs « tours d'eau » correspondant à une :</p>	<p>Economie d'eau de 15 %</p>	<p>Economie d'eau de 30 %</p>																		
	<p>Economie d'eau de 15 %</p>	<p>Economie d'eau de 60 %</p>																		
1 jour d'interdiction par semaine	2 jours d'interdiction par semaine	4 jours d'interdiction par semaine																		

SITUATION DE REFERENCE NATURE DE LA MESURE	VIGILANCE	ALERTE	ALERTE RENFORCEE	CRISE
<p>Mesures complémentaires</p>	<p>Débit réservé dans les cours d'eau : En application de l'article L214-18 du Code de l'Environnement, tout prélèvement doit impérativement être interrompu dans un cours d'eau (ou dans sa nappe d'accompagnement) dès lors que le débit est inférieur ou voisin du débit minimal garantissant la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux.</p>			
		<p><u>Vidange des piscines et autres bassins :</u> La vidange des piscines reste autorisée sur justification sanitaire ; le rejet doit impérativement faire l'objet d'une neutralisation préalable du chlore et du pH afin de respecter les dispositions du décret du 19 décembre 1991</p>		
	<p><u>Risques de pollutions :</u> En application de l'article L432-2 du Code de l'Environnement, et du fait de l'extrême sensibilité des milieux aquatiques, une surveillance accrue de tous les rejets est nécessaire, pour le suivi des dispositifs de traitement des eaux, et le renforcement des mesures de prévention de toute pollution accidentelle. Les travaux de délestage direct dans le milieu récepteur sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.</p>			
<p>Rappels</p>	<p><u>Pouvoir de police du maire :</u> Conformément à l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire peut, sur le territoire communal, prendre des mesures plus restrictives telles que l'arrêt et limitation de certains usages non prioritaires.</p>			
	<p><u>Prévention incendie :</u> Conformément aux dispositions du chapitre I de la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951, chaque maire doit en permanence garantir la disponibilité d'une réserve d'eau suffisante pour permettre la lutte contre un incendie. Sauf cas particulier, le ou les réservoirs doivent permettre de disposer d'une réserve d'eau d'incendie d'au moins 120 m³, compte-tenu, éventuellement d'un apport garanti pendant la durée du sinistre.</p>			
	<p><u>Préservation des zones de frayères :</u> En application de la loi de 1993 sur la circulation des véhicules à moteur, la circulation, le passage, et le stationnement (moto, 4X4) dans le lit des cours d'eau sont interdits.</p>			

ANNEXE 2- ARRETE PREFECTORAL n° 26.2018.07.20.001
du 20/07/2018

Gestion de la Ressource en Eau - Arrêté Cadre Sécheresse du département de la Drôme
Annexe 2 : Zones hydrographiques de gestion



Direction
départementale
des territoires
de la Drôme



Echelle : 1cm=5,5km

Sources :
©IGN - 2009 - BD CARTO®
Protocole MEEDDAT - MAP - IGN du 24 juillet 2007
Réalisation : DDT de la Drôme - MOP - Juin 2012



ANNEXE 3 - ARRETE PREFECTORAL n° 26.2018 09.20 001 du 20/07/2018

Liste, par commune, des jours de la semaine où les prélèvements d'eau à usage agricole (hors tours d'eau ou règlement d'arrosage agréés) réalisés dans les sources, dans les cours d'eau et leur nappe d'accompagnement, dans un canal ou un plan d'eau alimenté par ces cours d'eau sont interdits, sous réserve des exceptions mentionnées dans l'article 2 et l'annexe 1 du présent arrêté.

Libellé	Code INSEE	CP	Jours d'interdiction (de 08h00 à 08h00 le lendemain)	Zone de gestion	Nom zone de gestion
ALBON	26002	26140	Mercredi, samedi	1	Valloire
ANDANCETTE	26009	26140	Mercredi, samedi	1	Valloire
ANNEYRON	26010	26140	Jeu, dimanche	1	Valloire
ARTHEMONAY	26014	26290	Lundi, Jeu	3	Drôme des Collines
BATHERNAY	26028	26260	Lundi, Jeu	3	Drôme des Collines
BEAUMONT-MONTEUX	26038	26600	Mercredi, samedi	3	Drôme des Collines
BEAUSEMBLANT	26041	26240	Samedi, mardi	1	Valloire
BREN	26061	26260	Mercredi, samedi	3	Drôme des Collines
CHALON	26068	26360	Mercredi, samedi	3	Drôme des Collines
CHANOS-CURBON	26071	26600	Samedi, mardi	3	Drôme des Collines
CHANTEMERLE-LES-BLES	26072	26600	Dimanche, mercredi	3	Drôme des Collines
CHARMES-SUR-L'HERBASSE	26077	26260	Vendredi, lundi	3	Drôme des Collines
CHATEAUNEUF-DE-GALAURE	26083	26330	Jeu, dimanche	2	Galaure
CHATILLON-SAINT-JEAN	26087	26780	Lundi, Jeu	3	Drôme des Collines
CHAVANNES	26082	26260	Samedi, mardi	3	Drôme des Collines
CLAVEYSON	26094	26240	Lundi, Jeu	2	Galaure
CLERIEUX	26096	26260	Mercredi, samedi	3	Drôme des Collines
CREPOL	26107	26360	Dimanche, mercredi	3	Drôme des Collines
CROZES-HERMITAGE	26110	26600	Mardi, vendredi	3	Drôme des Collines
EPINOUBE	26118	26210	Mercredi, samedi	1	Valloire
EROME	26119	26600	Jeu, dimanche	3	Drôme des Collines
FAY-LE-CLOS	26133	26240	Mardi, vendredi	2	Galaure
GENISSIEUX	26139	26780	Dimanche, mercredi	3	Drôme des Collines
GERVANS	26380	26600	Lundi, Jeu	3	Drôme des Collines
GEYSSANS	26140	26780	Mardi, vendredi	3	Drôme des Collines
GRAND-SERRE	26143	26630	Vendredi, lundi	2	Galaure
GRANGES-LES-BEAUMONT	26379	26600	Lundi, Jeu	3	Drôme des Collines
HAUTERIVES	26148	26390	Jeu, dimanche	2	Galaure
LAPEYROUSE-MORNAY	26166	26210	Jeu, dimanche	1	Valloire
LARNAGE	26168	26600	Vendredi, lundi	3	Drôme des Collines
LAVEYRON	26160	26240	Lundi, Jeu	1	Valloire
LENS-LESTANG	26162	26210	Mercredi, samedi	1	Valloire
MANTHES	26172	26210	Samedi, mardi	1	Valloire
MARGES	26174	26260	Lundi, Jeu	3	Drôme des Collines
MARSAZ	26177	26260	Jeu, dimanche	3	Drôme des Collines
MERCUROL-VEAUNES	26179	26600	Samedi, mardi	3	Drôme des Collines
MIRIBEL	26184	26360	Jeu, dimanche	3	Drôme des Collines
MONTCHENU	26194	26360	Dimanche, mercredi	3	Drôme des Collines
MONTMIRAL	26207	26780	Samedi, mardi	3	Drôme des Collines
MONTRIGAUD	26210	26360	Mardi, vendredi	3	Drôme des Collines
MORAS-EN-VALLOIRE	26213	26210	Vendredi, lundi	1	Valloire

MOTTE-DE-GALAURE	28216	28240	Lundi, Jeudi	2	Gaiaure
MOURS-SAINT-EUSEBE	28218	28640	Mercredi, samedi	3	Drôme des Collines
MUREILS	28219	28240	Jeudi, dimanche	2	Gaiaure
PARNANS	28226	28760	Mercredi, samedi	3	Drôme des Collines
PEYRINS	28231	28380	Lundi, Jeudi	3	Drôme des Collines
PONSAS	28247	28240	Mardi, vendredi	3	Drôme des Collines
PONT-DE-L'ISERE	28260	28600	Vendredi, lundi	3	Drôme des Collines
RATIERES	28269	28330	Dimanche, mercredi	3	Drôme des Collines
ROCHE-DE-GLUN	28271	28600	Mercredi, samedi	3	Drôme des Collines
ROMANS-SUR-ISERE	28281	28100	Vendredi, lundi	3	Drôme des Collines
SAINT-AVIT	28293	28330	Mercredi, samedi	2	Gaiaure
SAINT-BARDOUX	28284	28260	Jeudi, dimanche	3	Drôme des Collines
SAINT-BARTHELEMY-DE-VALS	28298	28240	Vendredi, lundi	2	Gaiaure
SAINT-BONNET-DE-VALCLERIEUX	28297	28360	Dimanche, mercredi	3	Drôme des Collines
SAINT-CHRISTOPHE-ET-LE-LARIS	28298	28360	Lundi, Jeudi	3	Drôme des Collines
SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE	28301	28280	Mercredi, samedi	3	Drôme des Collines
SAINT-LAURENT-D'ONAY	28310	28360	Samedi, mardi	3	Drôme des Collines
SAINT-MARTIN-D'AOUT	28314	28330	Mercredi, samedi	2	Gaiaure
SAINT-MICHEL-SUR-SAVASSE	28319	28760	Lundi, Jeudi	3	Drôme des Collines
SAINT-PAUL-LES-ROMANS	28323	28780	Vendredi, lundi	3	Drôme des Collines
SAINT-RAMBERT-D'ALBON	28326	28140	Dimanche, mercredi	1	Valloire
SAINT-SORLIN-EN-VALLOIRE	28330	28210	Vendredi, lundi	1	Valloire
SAINT-UZE	28332	28240	Dimanche, mercredi	2	Gaiaure
SAINT-VALLIER	28333	28240	Lundi, Jeudi	2	Gaiaure
SERVES-SUR-RHONE	28341	28600	Mercredi, samedi	3	Drôme des Collines
TAIN-L'HERMITAGE	28347	28600	Mardi, vendredi	3	Drôme des Collines
TERSANNE	28348	28390	Jeudi, dimanche	2	Gaiaure
TRICORS	28366	28760	Mercredi, samedi	3	Drôme des Collines